QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE SAUVEGARDE DE JUSTICE, D'UNE TUTELLE OU D'UNE CURATELLE ?

L'ouverture d'une mesure de protection juridique ne peut être demandée au juge que par les personnes suivantes :

- la personne à protéger elle-même, ou la personne avec qui elle vit en couple,
- un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- la personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).
- Cas particulier : la sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République par :
 - o Le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre;
 - o Le médecin de l'établissement de santé ou se trouve la personne.

La demande doit notamment comporter <u>le certificat médical circonstancié</u> établissant l'altération des facultés de la personne, produit uniquement par un médecin inscrit sur une <u>liste</u> <u>établie par le procureur de la République</u>. Cette liste est disponible auprès du **greffe du tribunal d'instance**. Ce médecin a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne. Le certificat est remis au demandeur de la mesure sous pli cacheté, à l'attention exclusive du juge des tutelles ou du procureur de la République.

Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou de celui de son tuteur si le majeur bénéficie déjà d'une mesure de tutelle.

QUI DÉSIGNE LE CURATEUR / TUTEUR, ET SOUS QUELS CRITÈRES ?

- Instruction du dossier :

Le juge des tutelles auditionne le majeur et examine la requête.

Il entend également la personne qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

- Désignation des représentants des personnes mises sous protection juridique :

Le juge nomme un ou plusieurs représentants :

- O Concernant la sauvegarde de justice, le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison...
- La curatelle / tutelle peut être divisée par le juge entre un curateur / tuteur chargé de la protection de la personne (ex. mariage) et un curateur / tuteur chargé de la gestion du patrimoine (ex. déclaration fiscale).
- Le curateur / tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, la curatelle / tutelle est confiée à un professionnel appelé "mandataire judiciaire à la protection des majeurs", inscrit sur une liste dressée par le préfet.
- Le juge peut aussi désigner un subrogé curateur / subrogé tuteur <u>pour</u> surveiller les actes passés par le curateur / tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur / tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur / tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

Les représentants sont tenus de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Cas particulier pour la tutelle : dans certains cas, le juge peut nommer un **conseil de famille**, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire comme tuteur ou subrogé tuteur.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception notamment en cas de divorce ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné par le juge. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice.

- **Besoin de représentation temporaire:** il s'agit d'une personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatisme crânien).
- **Besoin de représentation sur certains actes :** il s'agit d'une personne majeure :
 - dont les facultés sont altérées et pour laquelle une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration),
 - et qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).
- **Besoin de représentation durable :** il s'agit d'une personne majeure :
 - dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté),
 - et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (<u>tutelle</u> ou <u>curatelle</u>).

Effets de la mesure

- La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.
- La personne en sauvegarde de justice ne peut divorcer par consentement mutuel ou accepté.
- La sauvegarde permet de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

CURATELLE

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir luimême, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe trois degrés de curatelle :

- **Curatelle simple:** la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.
- **Curatelle renforcée** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.
- **Curatelle aménagée :** le juge énumère, les actes que la personne peut faire seule ou non.

La curatelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention marginale en marge de l'acte de naissance.

- Actes de la vie courante

- Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne (comme changer d'emploi) si son état le permet.
- Elle choisit son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.
- o Elle conserve le droit de vote.
- o Elle peut demander ou renouveler un titre d'identité.
- La personne en curatelle peut accomplir seule les actes d'administration (effectuer des travaux d'entretiens dans son logement...).

- Décisions familiales

- La personne en curatelle peut accomplir seule certains actes dits *strictement personnels* (comme la reconnaissance d'un enfant).
- En revanche, elle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier.
- o Elle doit être assistée de son curateur pour conclure un pacte civil de solidarité (Pacs).

- Acte de vente, testament

La personne en curatelle :

- o doit être assistée de son curateur pour accomplir les actes de disposition (exemple : vendre un appartement),
- o peut rédiger un testament seul,
- o peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Toute décision concernant le logement principal de la personne protégée doit être autorisée par le juge ou le conseil de famille.

- Intervention du curateur

- Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.
- O Lorsque la curatelle est renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent.

TUTELLE

La tutelle concerne les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile :

- du fait de l'altération de leurs facultés mentales,
- ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté,

et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

La tutelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

- Actes de la vie courante

- Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne (exemple : changer d'emploi) dans la mesure où son état le permet.
- Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

- Décisions familiales

- Elle accomplit seule certains actes dits *strictement personnels* (exemple : reconnaître un enfant).
- o La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale.

- Intervention du tuteur

- Le tuteur peut prendre les mesures de protection nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.
- Le tuteur peut, en tant que représentant légal, effectuer la demande ou le renouvellement d'un titre d'identité pour le majeur protégé.
- Le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration (exemple : effectuer des travaux d'entretiens dans le logement de la personne protégée).

- Intervention du juge ou du conseil de famille

- Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de pacte civil de solidarité.
- Le juge ou le conseil de famille peut autoriser les actes de disposition (exemple : vendre un appartement).
- O Toute décision concernant le logement principal de la personne protégée doit être autorisée par le juge ou le conseil de famille.
- Le majeur peut faire seul son testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.
- Le majeur en tutelle peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.